

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERESCENCE

Avenue Pierre et Marie Curie
B.P. 4
80350 Mers-Les-Bains

Références : UDRD.2026.06.R.125
Code AIOT : 0005801681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement VERESCENCE implanté 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 Mers-les-Bains) 76470 Le Tréport. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 05 juin 2026 de l'établissement VERESCENCE implanté 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 Mers-les-Bains) 76470 Le Tréport. Le présent rapport rend compte de cette visite.

L'inspection a été annoncée le 12 mai 2026. Les documents préparatoire à cette visite demandés par l'inspection par courriel du 26 mai 2026 n'ont pas été transmis par l'exploitant en amont de la visite.

La visite d'inspection du vendredi 05 juin 2026 a été programmée dans le cadre du projet de recons-

truction du four 6.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERESCENCE
- 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 Mers-les-Bains) 76470 Le Tréport
- Code AIOT : 0005801681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement VERESCENCE produit des flacons en verre, principalement pour l'univers de la parfumerie et de la cosmétique. L'établissement produit également des contenants pour les spiritueux et les isolateurs électriques des lignes haute tension.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- IED-MTD
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 02/06/2026, article Article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Air	AP Complémentaire du 02/05/2016, article Art. 7.10 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Bruit	AP Complémentaire du 02/05/2016, article Art. 14.2.1.2 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	AP Complémentaire du 02/05/2016, article Art. 2 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une demande est émise auprès de l'exploitant concernant la télédéclaration de l'incident du 22 mai 2026 et la mise à jour de son POI.

Des précisions sont attendues de l'exploitant concernant notamment :

- son évaluation actualisée justifiant la conformité de son nouveau four 6 hybride aux MTD;
- le retour à la conformité des émissions sonores du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2026, article Article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, incident du 22 mai 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a souhaité faire le point avec l'exploitant sur l'incident du 22 mai 2026 concernant la perte en alimentation d'énergie électrique de l'installation (scenario perte d'utilité). L'exploitant a indiqué avoir eu une perte d'alimentation en énergie électrique complète via son fournisseur à 16h05 (absence de distribution d'énergie sur les 2 lignes HT 90 kV alimentant l'installation). En outre cette perte d'électricité complète a touché la ville du tréport / Mers les bains ainsi que plusieurs autres communes. L'inspection relève que d'autres installations industrielles du secteur ont également été impactées. Selon l'exploitant, il s'agirait d'un poste de distribution HT situé en amont du site qui a pris feu (en dehors du périmètre de l'établissement VERESCENCE contrôlé). Lors de l'évènement incidentel, l'exploitant a pris la décision d'activer sa cellule de crise sans toutefois déclencher son POI et de mettre en route ses groupes électrogènes afin d'assurer en secours l'alimentation électrique de l'installation. Les groupes électrogènes ont bien fonctionné selon l'exploitant qui a en outre sollicité son personnel ESI durant cet évènement. L'exploitant a précisé que le retour de l'alimentation en énergie électrique a été relevé le même jour à 18h05. Des difficultés à redémarrer les installations sur un fonctionnement nominal ont toutefois été mentionnés post évènement.

L'inspection a questionné l'exploitant sur l'autonomie de ses groupes électrogènes sur cet événement. L'exploitant a mentionné 2,5 jours d'autonomie.

Le jour de la visite sur le terrain, l'exploitant a présenté la zone où sont implantés les groupes électrogènes (GE). L'installation dispose de 3 GE dont 1 est hors service. Le GE hors service est actuellement substitué par un GE de location. La reconstruction du GE hors service est programmée en 2026 selon l'exploitant. Le GE n°3 a été visité. La réserve du GE n°3 était de 400 litres environ pour une capacité de 500 litres. L'inspection n'émet pas de commentaire sur ce point. Selon l'exploitant les GE font l'objet d'essais mensuels.

L'exploitant admet que cet événement aurait pu s'orienter sur un déclenchement de POI en situation de défaillance interne. En matière d'enseignements suite à cet événement, l'exploitant retient la nécessité de mettre à jour son POI (notamment concernant le scénario perte d'électricité qui entraînerait une coulée de four).

Demande n°1 : l'exploitant mettra à jour son POI de 2018 avant le 31 octobre 2026. Cette mise à jour devra être transmise au préfet (1 version électronique + 1 exemplaire papier), aux services de secours (1 version électronique + 1 exemplaire papier) et à l'inspection des installations classées (1 version électronique + 2 exemplaires papier).

En outre, le POI devra préciser une adresse mail fonctionnelle et un numéro de portable à utiliser en cas d'alerte ou d'événement de gestion de crise.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Cette déclaration concerne en particulier les événements relevant du risque accidentel impliquant notamment un ou plusieurs phénomènes dangereux tels qu'un incendie ou une combustion, une explosion, un déversement ou un rejet de substances dangereuses ou polluantes, mais aussi les événements portant atteinte à l'intégrité d'un équipement. Les accidents du travail sans phénomène dangereux associé ne sont donc pas concernés par cette démarche.

Depuis 1er janvier 2026, cette déclaration doit être réalisée en ligne via le site : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Demande n°2 : l'exploitant déclarera en ligne l'incident du 22 mai 2026 précité avant le 30 juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2016, article Art. 2 de l'annexe
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernée par une rubrique de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Cf. Tableau
Constats : Un moment d'échange a été réalisé avec l'exploitant sur l'évolution du tableau mentionné au présent point de contrôle. Les évolutions portant sur ce tableau ont déjà été transmises à l'exploitant par courrier du 30 mars 2026 (courrier de réponse au porter à connaissance Four 6 transmis par courriel du 17 octobre 2025) : • La capacité maximale de production de verre sodocalcique évoluera pour les rubriques 3330 et 2530 passant à 277 tonnes / jour au lieu de 297t / jour. L'exploitant a mentionné qu'un projet de revamping devrait avoir lieu dans les 2 - 3 années à venir concernant le four 1 dont la capacité pourrait augmenter notablement et potentiellement absorber la capacité de production actuelle du four 3. L'exploitant mentionne qu'en cas de diminution du volume autorisé pour ces 2 rubriques, il pourrait être contraint de faire un porter à connaissance avec une étude cas par cas en raison du dépassement du seuil de la rubrique 2530.1a qui est >5t/j. Commentaire n°2 : l'inspection prend note du retour fait par l'exploitant et proposera dans la prochaine mise à de l'arrêté préfectoral le maintien du volume autorisé de l'installation à 297 tonnes / jour pour les rubriques 2530 et 3330 de l'installation. • ◦ Ceci ayant également pour conséquence que l'installation ne sera plus soumise au titre de la rubrique 4734.2 • La rubrique 1185.2a remplace la rubrique 4802.2.a • L'installation devient soumise à déclaration au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois) Lors de la visite l'exploitant a mentionné que la puissance totale des installations de combustion soumises au titre de la rubrique 2910 est désormais inférieure à 17,12 MW sans pour autant remettre en cause le classement de l'installation pour cette rubrique.

Commentaire n°3 : il est de la responsabilité de l'exploitant de communiquer à l'inspection la puissance totale des installations de combustion de l'établissement dans le cas où celle-ci aurait évolué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2016, article Art. 7.10 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles
Prescription contrôlée : 7.1 Dispositions générales L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte défective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière : - à faire face aux variations de débit, de la température et de la composition des effluents, - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brulage à l'air libre est interdit.
Constats : Le porter à connaissance transmis par l'exploitant comporte une évaluation de conformité aux meilleurs techniques disponibles figurant dans le BREF GLS. Il est mentionné que la reconstruction du four 6 sera conforme aux meilleures techniques disponibles applicables à l'exception des points suivants :

- Prévenir ou réduire les émissions gazeuses diffuses dues au stockage et à la manutention des matières premières volatiles : l'exploitant indiquait sur ce point que ce projet est en lien avec son intention de certification ISO 50001. L'inspection a précisé dans son courrier du 30 mars 2026 que ce projet en lien avec la certification ISO 50001 figurait déjà dans l'évaluation qui avait été demandée à l'exploitant à l'issue de la précédente reconstruction du four 6 (Cf. fichier transmis le 21 octobre 2018 et rapports de visites d'inspection des 21 décembre 2017, 16 mars 2018 et 9 mai 2019). L'inspection précisant par ailleurs que ce point n'étant pas directement lié au four, il n'est pas bloquant pour la finalisation de l'inspection de ce dossier.

Un délai de réponse à ce courrier d'un mois avait été mentionné à l'exploitant qui n'a pas formellement répondu. Lors d'un échange téléphonique postérieur à l'envoi du courrier, l'exploitant a précisé disposer d'une certification ISO 50 001 pour son établissement. Par courriel du 26 mai 2026, en préparation de la visite d'inspection du 05 juin 2026, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre sa certification ISO 5001 de préférence d'ici fin S22 2026. L'exploitant n'a pas répondu à ce courriel. Le jour de la visite, l'exploitant a affiché en séance sa certification ISO 50001. L'inspection relève que l'établissement dispose d'une certification ISO 50 001 valable jusqu'au 18 décembre 2027. L'exploitant a confirmé que le périmètre de cette certification concerne l'ensemble de l'établissement.

- Réduire les émissions de Nox par réduction catalytique ou non catalytique : l'exploitant indiquait sur ce point que le four 6 respecte la valeur limite de 600 mg/Nm3 par mesure primaire de réglage de four.

Sur ce point, l'exploitant a indiqué lors d'un échange téléphonique postérieur à l'envoi du courrier qu'une erreur a été renseignée sur ce point dans le cadre du porter à connaissance transmis par courriel du 17 octobre 2025. La valeur limite de 600 mg/Nm3 ne serait pas opposable au nouveau four 6. Le jour de la visite, l'exploitant a argumenté que son porter à connaissance transmis ne tient pas compte sur la partie rejets atmosphériques du changement air/gaz en oxy/gaz, précisant que les valeurs limites de concentration ne doivent pas être mesurées en mg/Nm3 mais en kg/tonne de verre fondue. L'exploitant ayant en outre précisé que cette valeur limite s'applique déjà actuellement pour le four 1.

Demande n°3 : l'exploitant répondra au courrier DREAL du 30 mars 2026 avant le 15 juillet 2026. Il annexera notamment à son courrier de réponse :

- son évaluation actualisée justifiant sa conformité aux MTD et en particulier :

1/ concernant la correction de la valeur limite de 600 mg/Nm3 précitée, l'exploitant précisera le classement de son type de four par rapport au BREF GLS (cf. page 7 du BREF). La transmission du calcul des facteurs de conversion tel que défini dans le BREF précité est également attendue de l'exploitant (cf. page 8 et 9). La transmission de la présentation faite sur ce sujet en séance lors de la visite est également attendue de l'exploitant.

2/ les actions prévues pour prévenir ou réduire les émissions gazeuses diffuses dues au stockage et à la manutention des matières premières volatiles

- son nouveau rapport bruit de juin 2026 auquel sera joint, en cas de non conformité relevée, le plan d'action visant la conformité des émissions sonores du site, détaillant notamment les mesures liées à la reconstruction du four 6.

Commentaire n°4 : En lien avec la demande n°3 précitée, l'inspection rappelle notamment la ré-

serve émise par l'inspection concernant le respect des MTD lié à la réduction des émissions sonores de l'installation. Des réponses de l'exploitant sont attendus sur ce point. Le sujet bruit est détaillé au point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2016, article Art. 14.2.1.2 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Cf. Tableau

[...]

Constats :

Dans le cadre de son projet de reconstruction du four 6, l'exploitant a indiqué que la MTD liée à la réduction des émissions sonores est mise en œuvre en l'indiquant dans son tableau d'évaluation de conformité. L'exploitant indiquait que le projet ne dégradera pas les émissions et qu'un impact positif est à espérer puisque des aménagements sont à l'étude via la rénovation des portes et accès. L'exploitant a joint à son rapport à connaissance une étude d'impact sonore du site qui conclut à des non-conformités en émergence en période diurne (jusqu'à 6 dBA pour une limite à 5 dBA) et nocturne (jusqu'à 13,5 dBA pour une limite à 3 dBA). Aussi, via son courrier du 30 mars 2026, l'inspection a demandé à l'exploitant plus de précisions sur les améliorations attendues du projet, auxquelles l'exploitant n'a pas répondu.

Le jour de la visite l'exploitant ne peut justifier que son projet ne dégradera pas les émissions sonores de l'installation. L'exploitant n'a pas pu justifier de bon de commande concernant les aménagements des portes d'accès (fenêtres et ouvrants, et isolement bâtementaire de manière plus globale).

En outre, l'exploitant ne dispose pas de plan d'actions bruit. Un plan d'actions d'investissement sur les compresseurs de la salle compresseurs (plan d'actions global hors F6) a été évoqué par l'exploitant. L'exploitant indique à l'heure actuelle avoir maintenu sa salle compresseur pour limiter l'émission de bruit mais le plan d'investissement n'a pas été mis en œuvre pour le moment. Le plan d'investissement évoqué représente un budget de 500 000 euros pour 2 compresseurs. L'exploitant a complété sa réponse en précisant qu'il faut 4 compresseurs. Ce plan d'investissement n'est pas validé à date et reste à valider en fin d'année 2026.

La stratégie retenue par l'exploitant en vue de justifier la réserve émise par l'inspection dans son courrier du 30 mars 2026 consiste à refaire une mesure bruit complète avant l'arrêt du four 6 actuel (l'exploitant ayant mentionné avoir refait une mesure bruit complète fin mai par un prestataire), puis refaire une mesure bruit complète après la mise en service du four 6 revampé, courant octobre 2026. L'exploitant ayant par ailleurs évoqué un désaccord sur le rapport bruit de son prestataire de 2024 qui mentionne notamment dans ses recommandations que « *Les niveaux sonores de bruit de fond générés par le site aux niveaux des points en limite de propriété LP3, LP4, LP5 et LP6 sont de l'ordre de 56 / 58 dB(A) et semblent être conditionnés principalement par les extractions des fours situés du côté Ouest du site* ». Selon l'exploitant le bruit est généré par les compresseurs de l'installation et l'utilisation de l'air comprimé.

Sur site, les portes, fenêtres et ouvrants et l'isolement bâtiminaire de manière plus globale devant faire l'objet d'une rénovation a été observé par l'inspection par sondage. Les extractions des fours situés coté ouest du site (selon recommandation prestataire rapport septembre 2024) ont également pu être observées. La présence de ventelles situées au R+1 du four 6 ont été observées en position ouvertes. Des encadrements sans fenêtre ont également été observés dans cette zone. Les portes visées par les aménagements n'ont effectivement pas été changées au jour de la visite. Les 2 compresseurs précités ont été constatés à l'extérieur des bâtiments. Au jour de la visite, le bruit généré par ces équipements était notablement marqué. La salle compresseur présentée depuis l'extérieur du bâtiment mettait également en évidence une ambiance particulièrement bruyante.

Commentaire n°5 :L'exploitant devra répondre à la demande n°3 dans les délais indiqués. En fonction des réponses apportées par l'exploitant sur ce sujet, l'inspection se réserve la possibilité de proposer à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 14.2.1.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours